

gistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 12 mars 1877.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

N. 97. — DÉCISION ouvrant à l'Ordonnateur un crédit de la somme de seize mille francs.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Attendu que les crédits délégués à l'Ordonnateur par le chapitre 15, *Personnel civil et militaire*, Exercice 1876, sont épuisés ;

Vu l'arrêté du 18 août 1876 ouvrant un crédit provisoire de cinquante mille francs au titre du service Colonial ;

Attendu que ce crédit supplémentaire est reconnu insuffisant ;

Vu l'article 5 du décret financier du 26 septembre 1855, ensemble l'article 261 du règlement financier du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ;

Vu la dépêche ministérielle du 20 janvier 1876, n° 82, sur le mode d'application des textes ci-dessus visés ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. Il est ouvert à l'Ordonnateur un crédit provisoire de la somme de *seize mille francs* pour faire face aux dépenses du service Colonial, chapitre 15, *Personnel civil et militaire*, Exercice 1876. Ce crédit se cumulera avec ceux précédemment délégués par le Ministre et ceux accordés provisoirement par l'arrêté du 18 août 1876.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Messenger* et au *Bulletin officiel*.

Papeete, le 12 mars 1876.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.